

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.491 du 23 août 2001

A. 95.161/XI-10.506

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1050 Bruxelles,
 contre :
 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2000 parXXX qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 6 juillet 2000.;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance n/ 3419 du 28 septembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT - VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, né le 3 juillet 1972 et de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 5 octobre 1996 muni de son passeport national valable revêtu d'un visa D afin d'y entreprendre des études; qu'il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 décembre 1997; que pour l'année 1996-1997 il s'est inscrit à la faculté universitaire de Gembloux pour un DEC en sciences agronomiques qu'il a obtenu; que pour l'année 1997-1998 il s'est inscrit pour un DES en phytopharmacie et phytiairie dans la même faculté et a été ajourné en septembre 1998; que le 9 mars 1998 le demandeur a été radié d'office; que pour l'année 1998-1999 il s'inscrit comme élève libre à la VUB en informatique; que pour l'année 1999-2000 il s'est inscrit à l'Ecole d'ergologie; que, conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse a écrit le 7 janvier 2000 au directeur de l'Ecole d'Ergologie afin de recueillir son avis "quant à l'ensemble du curriculum académique de l'intéressé et sur le caractère excessif ou non de la prolongation de ses études"; que le 21 janvier 2000 le directeur de l'établissement précité communiqua l'avis suivant :

" J'ai rencontré Monsieur XXX qui s'est directement présenté à ma convocation pour analyser sa situation. Je suis en mesure de vous communiquer les données suivantes :

1.- L'intéressé est étudiant régulièrement inscrit de l'Ecole d'Ergologie. L'examen des listes de présence montre la régularité de ses présences aux cours;

2.- Licencié en biologie végétale au Maroc, il s'inscrit logiquement dans un DEC en sciences agronomiques à Gembloux, qu'il réussit;

3.- Logiquement, il poursuit dans la même Faculté un DES; le détail du relevé de notes en annexe montre le caractère sérieux de sa démarche; il lui reste, de septembre à décembre 1998, à réaliser son mémoire de fin d'études; diverses circonstances expliquent l'arrêt de ce travail : des déplacements quotidiens sont requis pour réaliser l'expérimentation à Libramont, les facilités qu'il demande à ce sujet à son promoteur de mémoire lui sont refusées, des problèmes familiaux l'amènent à retourner au Maroc et il lui faut gérer aussi un problème administratif qui le mobiliserait beaucoup (sa radiation du Maroc); devant les difficultés matérielles rencontrées, il renonce en décembre 1998.

4.- A ce moment, il décide de revoir l'orientation de sa formation, car sa famille possède des terres au Maroc et des connaissances de gestion lui seraient utiles; en janvier 1999, nous lui aurions signifié que les inscriptions de l'Ecole d'Ergologie étaient closes depuis plusieurs semaines; pour ne pas perdre son temps, il s'inscrit momentanément comme élève libre à la VUB, en attendant de pouvoir s'inscrire chez nous.

Conclusion : les éléments recueillis semblent cohérents et expliquent la cassure décrite dans son cursus; régulier aux cours, nous formulons l'espoir que la volonté de MonsieurXXX nous permet de préjuger de façon positive quant à son avenir. La chose serait facilitée si l'intéressé pouvait régulariser sa situation administrative en Belgique qui - apparemment - l'inquiète et le mobilise physiquement.";

que le 6 juillet 2000 le demandeur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Article 61, §1, 1/ : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 29 février 2000 par la Vrije Universiteit Brussel, qu'il a fréquentée en 1998-1999, duquel il ressort qu'il était inscrit comme élève libre et qu'il a échoué;

Considérant l'avis rendu en date du 21 janvier 2000 par l'Ecole d'Ergologie, qu'il fréquente en 1999-2000, duquel il ressort que l'examen des listes de présences montre la régularité de ses présences aux cours et que son mauvais cursus d'études est principalement dû à des difficultés matérielles et des problèmes administratifs et familiaux;

Considérant toutefois que les explications avancées par le directeur de l'Ecole d'Ergologie ne justifient pas l'entière des errances et échecs de l'intéressé et que depuis son arrivée en

Belgique en 1996, l'intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à avoir "phytopharmacie et phytatrie", "informatique" et "gestion d'entreprise", sans avoir obtenu de diplôme de fin d'étude au cours des deux orientations précédentes.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoire des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal dans les quinze jours.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il fait valoir qu'il a obtenu en septembre 1997 un diplôme d'études complémentaires en sciences agronomiques et ingénierie biologique, qu' en 1998 il a réussi treize examens sur quinze et qu'en 1999 il a réussi les cours entamés en ergologie et en gestion d'entreprise et relève que la décision attaquée "ne fait allusion à aucune circonstance personnelle invoquée dans l'appréciation de sa situation difficile";

Considérant que l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le ministre de l'Intérieur peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, après avoir été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ou prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; que le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais doit recueillir, en vertu de l'article 61, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente; qu' étant tenu de solliciter un avis, il ne peut s'en écarter que moyennant une motivation adéquate; qu'en l'espèce la décision attaquée s'écarte de l'avis sollicité en relevant que les explications avancées ne peuvent être suivies dès lors que le demandeur, depuis son arrivée en 1996, a entamé au moins trois orientations différentes sans avoir obtenu de diplôme au cours des deux dernières orientations; que ce faisant la partie adverse ne répond pas à l'observation essentielle de l'avis du 21 janvier 2000 selon laquelle l'inscription comme élève libre à la VUB n'était prise que provisoirement dans l'attente d'une inscription en ergologie, décidée dès janvier 1999 et n'était donc pas prise en vue de l'obtention d'un diplôme; que le troisième moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable le demandeur fait valoir qu'il souhaite terminer sa formation et que les études qu'il a entreprises "n'existent pas dans son pays d'origine, du moins d'une manière aussi qualitative"; que ce risque de préjudice doit, en l'état, être tenu pour établi

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié àXXX le 6 juillet 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.